



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

SCOT SAMBRE-AVESNOIS

Juillet 2026



SCoT Sambre Avesnois
Une vision d'avenir

SOMMAIRE

I. Préambule	3
II. Synthèse de l'avis	5
III. ANALYSE DE l'Autorité environnementale	7
III.1 - Résumé Non Technique (RNT)	7
III.2 - Scénarios et justifications des choix retenus	7
III.3 - Etat Initial de l'Environnement (EIE), incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.....	8
<i>a - Consommation d'espaces.....</i>	<i>8</i>
<i>b - Surfaces du territoire susceptibles d'être affectés.....</i>	<i>9</i>
<i>c - Atténuation du changement climatique.....</i>	<i>9</i>
<i>d - Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000</i>	<i>11</i>
<i>e - Ressource en eau et milieux aquatiques</i>	<i>12</i>
<i>f - Risques naturels et technologiques.....</i>	<i>13</i>
<i>g - Cadre de vie et santé</i>	<i>13</i>
IV. Table des recommandationS et indications.....	15

I. PREAMBULE

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois pour rendre un avis sur son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté de l'arrêt du 15 décembre 2025.

Le SCoT Sambre Avesnois est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 09 janvier 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL des Hauts-de-France, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Par avis délibéré n° 011619/A PP en date du 09 avril 2026, la MRAE a rendu son avis sur le projet de SCoT du Syndicat Mixte.

Cet avis est annexé au présent document.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

II. SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le présent avis concerne le projet de SCOT Sambre Avesnois, dans le cadre de sa révision, ainsi que son rapport de présentation, arrêté en conseil communautaire du 15 décembre 2025, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Ce projet révisé de SCoT vise à couvrir l'intégralité du territoire des quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal ;
- La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;
- La Communauté de Communes du Sud de l'Avesnois.

La révision du SCoT du Syndicat mixte de l'Avesnois porte sur 20 ans (2025-2045).

Le SCoT, dont le territoire comptait 226 970 habitants en 2021, projette de stabiliser sa population à ce niveau en 2045. L'évolution démographique annuelle a été de -0,27 % sur la période de 2006 à 2021 avec une diminution d'environ 9 000 habitants.

Le SCoT prévoit la réalisation de 7 643 logements entre 2025 et 2045 et fixe une consommation d'espace maximale de 210 hectares pour 2021-2031 : 85,3 hectares destinés à l'habitat et aux équipements et infrastructures associés et 124,8 hectares pour le développement économique.

La thématique de la renaturation est prise en compte par le SCoT, avec une étude cartographiant les sites de renaturation de chaque commune et les priorisant. Le DOO prescrit aux PLUi de définir et mettre en œuvre une stratégie de renaturation « multidimensionnelle » en s'appuyant sur cette étude.

Les principales recommandations environnementales identifiées par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- **Le réexamen de l'armature territoriale et la justification de la production annuelle de logements neuf prévues**
- **La fixation dans le DOO des consommations d'espaces affectés à l'habitat et au développement économique** pour les périodes 2031 – 2041 et 2041 – 2045
- **La justification des besoins de foncier et des implantations** pour les projets de développement économiques majeurs
- **L'évitement de l'urbanisation de zones de développement économiques** au regard de leur potentiel impact sur l'environnement,
- **La complétion de l'évaluation environnementale concernant la prise en compte des enjeux climatiques** et particulièrement relatifs aux émissions de gaz à effet de serre

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

Les recommandations et indications issues de l'avis de la MRAE figurent en amont des réponses apportées par le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois.

Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, le président du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

III. ANALYSE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

III.1 - Résumé Non Technique (RNT)

RECOMMANDATION n° 1 :

L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation générale du projet retenu du résumé non technique et d'actualiser ce document afin d'intégrer les compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois :

Le Résumé Non Technique (RNT) a été élaboré conformément aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement. La présentation générale du projet figure dans la partie 2 « RESUME NON TECHNIQUE GENERAL ET ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES PLANS ET PROGRAMMES », qui s'étend sur plus de 6 pages et détaille l'ensemble des composantes du SCoT : diagnostics territorial et environnemental, PAS, justification des choix retenus, ainsi que le DOO/DAACL.

Par nature, le RNT se doit d'être proportionné à l'évaluation environnementale : son rôle est d'offrir une lecture synthétique et accessible du projet, de ses enjeux et de ses orientations, à destination d'un public non spécialiste.

Le RNT fera l'objet d'une mise à jour afin de garantir sa cohérence avec l'évaluation environnementale, elle-même ajustée pour intégrer les contributions des PPA, les recommandations de la MRAe ainsi les apports issus de l'enquête publique.

III.2 - Scénarios et justifications des choix retenus

RECOMMANDATION n° 2

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'organisation spatiale proposée par le projet de SCoT en établissant des scénarios spatialisés et pertinents, ainsi que des étapes clairement établies fondés sur des stratégies explicites (économiques, agricoles, de mobilité, environnementales, commerciales).

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation et amendera le projet en ce sens.

RECOMMANDATION n° 3

L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation des extensions et créations de zones d'activité économique au regard des besoins économiques, en présentant des variantes avec l'analyse de ces variantes au regard des enjeux environnementaux.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation. Les variantes au regard des enjeux environnementaux seront étudiées dans le cadre des projets à l'échelle locale.

III.3 - Etat Initial de l'Environnement (EIE), incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

a - Consommation d'espaces

INDICATION n° 1

L'autorité environnementale indique de justifier que la consommation d'espace prévue par le SCoT réponde à des besoins avérés et ne vise pas uniquement à utiliser la consommation permise par le SRADDET.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation et amendera le projet en ce sens.

RECOMMANDATION n° 4

L'autorité environnementale recommande d'encadrer la règle autorisant la fongibilité des postes (habitat, développement économique) au sein de chaque intercommunalité.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

La fongibilité des postes doit permettre à chaque EPCI, dans le cadre de sa planification locale, d'adapter son urbanisation aux formes urbaines et disponibilités foncières en renouvellement urbain existantes, au sein des zones d'activités économiques ou au sein de la tâche urbaine. Un encadrement de la fongibilité viendrait rigidifier l'exercice de la planification locale.

Par ailleurs, les comptes fonciers étant définis sur la période 2021-2031, la consommation d'espace générée entre 2021 et 2027 doit être d'ores et déjà prise en compte. En d'autres termes, encadrer la règle autorisant la fongibilité des postes pourrait venir à l'encontre des consommations déjà réalisées.

RECOMMANDATION n° 5

L'autorité environnementale recommande d'explicitier la notion de renaturation « multidimensionnelle ».

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation et amendera le projet en ce sens.

RECOMMANDATION n° 6

L'autorité environnementale, considérant que la stratégie actuelle vise à favoriser fortement les communes hors pôles (43 % des logements et 69 % des hectares d'extension sur les communes hors pôles comptant seulement 32 % de la population) au détriment des communes pôles d'envergure régionale, recommande :

- de revoir la répartition des besoins en logements en fonction des quatre catégories de communes de l'armature territoriale ;
- de justifier comment cette répartition contribue à renforcer l'armature territoriale ;
- d'explicitier comment les taux de renouvellement urbain variant de 30 à 80 % en fonction de la nature des communes ont été établis ;

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation et amendera le projet en complétant les justifications ayant permis de réaliser ces choix.

RECOMMANDATION n° 7

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'habitat sur les périodes 2031-2041 et 2041-2045 pour chaque intercommunalité.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Sur cette thématique, le Syndicat Mixte s'inscrit dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France.

RECOMMANDATION n° 8

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour les activités économiques sur les périodes 2031-2041 et 2041-2045.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Sur cette thématique, le Syndicat Mixte s'inscrit dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France.

RECOMMANDATION n° 9

L'autorité environnementale recommande de :

- faire une présentation détaillée du potentiel de densification des zones existantes et du foncier encore disponible ;
- justifier le besoin des six projets de développement économiques majeurs structurants et du foncier pour les projets économiques locaux, régionaux ou nationaux entraînant la consommation sur 2021-2031 de 219,2 hectares dont 124,8 hectares sur le compte foncier local, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO. La nature des activités prévues qui a une influence sur l'impact environnemental de chaque projet doit être précisée.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte proposera aux EPCI d'annexer au projet les 4 inventaires des zones d'activités économiques.

Le Syndicat Mixte annexera au dossier les dossiers des projets de développement économiques majeurs structurants.

b - Surfaces du territoire susceptibles d'être affectés

RECOMMANDATION n° 10

L'autorité environnementale recommande de compléter les analyses de site de cartes positionnant les sites sur la trame verte et bleue à une échelle suffisamment fine.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Les analyses de site seront complétées par des cartes positionnant les sites sur la trame verte et bleue à une échelle suffisamment fine, permettant ainsi de visualiser l'interaction de la TVB avec les projets d'envergure.

c - Atténuation du changement climatique

RECOMMANDATION n° 11

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du SCoT en intégrant tous les postes d'émissions (y compris les pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet) et de prescrire aux futurs PLUi la réalisation systématique de leur propre évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de vérifier que le territoire s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le SCoT prend en considération la nécessité d'évaluer les incidences de ses orientations sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, à l'échelle d'un document de planification stratégique tel que le SCoT, qui plus est n'intégrant pas de volet AEC, la réalisation d'un bilan exhaustif couvrant l'ensemble des postes d'émissions de gaz à effet de serre, incluant notamment les émissions indirectes et les pertes de capacité de stockage de carbone, se heurte potentiellement à des limites méthodologiques et de disponibilité des données. Le niveau de précision attendu relève davantage d'outils de planification opérationnelle tels que les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET).

En conséquence, l'évaluation environnementale du SCoT sera complétée par une analyse des incidences qualitatives et, lorsque cela est possible, quantitatives, des orientations du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les capacités de stockage de carbone du territoire, en particulier au regard de l'artificialisation des sols et de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

S'agissant des documents d'urbanisme locaux, le SCoT rappelle que les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) sont soumis à une obligation propre d'évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Dans ce cadre, ils intègrent déjà une analyse de leurs incidences sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT veille toutefois à fixer des orientations permettant de concourir à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de neutralité carbone à l'horizon 2050, notamment à travers la maîtrise de la consommation d'espace, la structuration des mobilités et la préservation des puits de carbone.

Enfin, il est rappelé que le PCAET de la Sambre Avesnois, adopté le 2 mars 2026, porte sur la même échelle que le SCoT, et doit être compatible avec les orientations de ce dernier. De ce fait, il a anticipé la future approbation du SCoT et pris en compte ses orientations en matière d'émissions de GES. Il est notamment à noter que le PCAET de la Sambre Avesnois engage le territoire sur une réduction de 44 % des émissions de GES à horizon 2031 par rapport à 2012.

RECOMMANDATION n° 12

L'autorité environnementale recommande de compléter la prescription n°124 par une obligation de procéder à une analyse du potentiel éolien aux regards des enjeux de biodiversité.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Il est à noter que le Schéma territorial de l'éolien est mis à jour dans le cadre de la révision de la Charte du PNR de l'Avesnois 2025-2040 pour prendre en compte l'évolution des connaissances naturalistes du territoire vis-à-vis des espèces sensibles à l'éolien. Cette mise à jour vise notamment à mieux prendre en compte les enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques sur le territoire. Il est à noter que la Charte s'appuie sur ce schéma territorial de l'éolien pour proposer la disposition suivante : « *En s'appuyant sur le Schéma Territorial Éolien, et du fait de la présence de grands voiliers (Cigogne noire, Cigogne blanche, Hibou Grand-duc...) et d'espèces de chiroptères (Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein...) sur différents points du territoire du Parc (cf Partie III), le territoire du Parc n'a plus vocation à accueillir du moyen et du grand éolien. Le petit éolien inférieur à 12 m de hauteur (mat et nacelle) est autorisé sous certaines conditions* ».

Compte-tenu du fait que la Charte du PNR de l'Avesnois 2025-2040 ne propose pas de développement de l'éolien, le SCoT, qui entretient un rapport de compatibilité avec la Charte, ne prévoit pas de dispositions complémentaires sur les enjeux de biodiversité au regard du potentiel éolien.

Ainsi, aucune zone d'accélération des énergies renouvelables éolienne n'a été identifiée sur le périmètre des communes appartenant au Parc naturel régional de l'Avesnois, ce zonage étant incompatible avec la doctrine adoptée par le Parc en la matière.

Dans ce contexte, le potentiel de développement de l'éolien apparaît particulièrement limité sur le territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) concerné, en cohérence avec le caractère fortement naturel de ce dernier. En effet, le SCoT identifie parmi ses priorités la protection et la préservation des écosystèmes existants ainsi que de la biodiversité qui leur est associée, orientation avec laquelle le développement d'un projet éolien entrerait en contradiction directe.

Au regard de ces éléments, une analyse approfondie du potentiel éolien n'a pas été jugée pertinente dans le cadre du présent dossier.

Enfin, sur les communes n'étant pas couvertes par le PNR de l'Avesnois s'applique la prescription n°124, relative à l'éolien. Elle prévoit de permettre le développement de l'énergie éolienne dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère au sein de zones définies.

RECOMMANDATION n° 13

L'autorité environnementale recommande de prescrire l'élaboration d'un schéma territorial des énergies renouvelables de la Sambre Avesnois en prenant en compte notamment les enjeux paysagers et environnementaux.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le SCoT ne porte pas la volonté de prescrire l'élaboration d'un schéma directeur des énergies renouvelables. La Charte du PNR de l'Avesnois 2025-2040 encadre déjà le développement de l'éolien sur le territoire, notamment au regard des enjeux environnementaux et paysagers, et dans le respect de la préservation des milieux naturels.

Des renvois plus précis à la Charte seront ainsi réalisés au sein du DOO afin d'assurer la prise en compte de ces éléments.

d - Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

RECOMMANDATION n° 14

L'autorité environnementale recommande d'indiquer comment a été élaborée la trame verte et bleue en dehors du périmètre du parc.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation et amendera le projet en ce sens.

RECOMMANDATION n° 15

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation des deux zones de développement économique d'intérêt majeur de l'Espérance à Fourmies de 6,9 hectares et de Momignies à Ohain de 1,9 hectare compte tenu des impacts pressentis sur la biodiversité.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le SCoT de la Sambre Avesnois reconnaît la nécessité de prévoir des secteurs de développement économique sur le territoire de la Communauté de Communes Sud-Avesnois, afin de répondre aux besoins de développement économique du territoire dans sa dimension élargie et participer à la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière d'attractivité, d'emploi, de réindustrialisation et de décarbonation. Toutefois, cette considération ne doit en aucun cas effacer la mise en place de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sur les secteurs. Il est à noter que le PLUi de la CC Sud-Avesnois, qui recouvre les communes de Fourmies et Ohain, prévoit, notamment au sein de son PADD, le respect de la séquence ERC au droit des zones à urbaniser ou des opérations de renouvellement urbain, afin d'y préserver la biodiversité reconnue.

e - Ressource en eau et milieux aquatiques

RECOMMANDATION n° 16

L'autorité environnementale recommande :

- d'éviter l'urbanisation des zones humides de la zone de développement économique d'intérêt majeur de la Salmagne située à Vieux-Reng. En cas d'impossibilité de préservation de zones humides, l'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires devront impérativement offrir une équivalence fonctionnelle voire un gain, être mises en place en amont de la réalisation du projet et s'inscrire dans le temps selon des modalités définies ;
- de prévoir en amont les zones de compensations à une échelle cohérente.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Il est à noter que le SCoT privilégie, dans tous les cas, l'évitement puis la réduction en cas d'incidences négatives sur les zones humides, et prévoit en dernier recours seulement l'application de mesures de compensations.

RECOMMANDATION n° 17

L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des activités prévues par le SCoT, en prenant en compte le changement climatique

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Comme précisé dans l'EIE, sur la base des éléments issus des SAGE, la marge d'exploitation de la ressource hydrique apparaît significative puisque seuls 43 % du volume autorisé sont effectivement prélevés, la majorité des champs captants disposant d'une marge de prélèvement comprise entre 50 et 80 % ; seuls trois champs captants présentent une légère sur-utilisation, dans des proportions toutefois limitées (2 à 12 %). Cette disponibilité, conjuguée à une tendance actuelle à la baisse de la consommation d'eau potable (déclin démographique, hausse du prix de l'eau, sensibilisation environnementale), démontre que le territoire dispose des capacités suffisantes pour accompagner son développement.

Toutefois, l'alimentation en eau potable du territoire du SCoT de Sambre-Avesnois repose sur une gouvernance entre plusieurs gestionnaires — Noréade/SIDEN-SIAN pour la grande majorité des communes, la société Eau et Force pour certains secteurs, et deux régies communales. Cette gestion partagée peut obstruer l'accessibilité à la connaissance liée à l'eau et fragiliser la gouvernance générale.

Le rapport de présentation sera ainsi complété pour y préciser la volonté de renforcer le dispositif de suivi concernant la quantité et la qualité de la ressource en eau sur le territoire pour améliorer la connaissance et la gouvernance liée à la gestion de l'eau potable. Des indicateurs plus précis relatifs à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau seront notamment intégrés.

Pour rappel, le SCoT entretient un rapport de compatibilité avec les SAGE et le SDAGE et leurs orientations relatives à la quantité, à la qualité et aux usages de la ressource en eau. SCoT s'attachera donc à renforcer son dispositif de suivi pour améliorer la connaissance et la gouvernance de l'eau.

RECOMMANDATION n° 18

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des activités prévues par le SCoT.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le DOO rappelle (prescription n°106) que l'urbanisation et le développement des activités économiques sur le territoire sont conditionnés à l'adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées, afin de prévenir tout risque de saturation des équipements et de dégradation des milieux récepteurs.

Comme précisé dans l'EIE, la compétence assainissement collectif du territoire du SCoT de Sambre-Avesnois est structurée autour de plusieurs gestionnaires — le Syndicat Mixte SIDEN-SIAN et sa régie Noréade pour près de 80 % des communes, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre en régie directe sur une partie de son périmètre, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fourmies-Wignehies délégué à Eau et Force, et deux communes gérant leur assainissement en régie propre — et s'appuie sur un parc conséquent de stations d'épuration, dont la quasi-totalité est aujourd'hui mise en conformité. À l'échelle du territoire, la majorité des stations dispose de marges de capacité résiduelles entre les capacités nominales et les charges entrantes, ce qui traduit une aptitude globale du réseau à accompagner le développement démographique et résidentiel envisagé. L'assainissement non collectif constitue un point de fragilité marqué du territoire, avec moins de 10 % d'installations conformes.

En lien avec le rapport de compatibilité entretenu avec les SAGE et les SDAGE, le rapport de présentation sera ainsi complété pour y préciser la volonté de renforcer le dispositif de suivi concernant les eaux usées et les infrastructures sur le territoire pour améliorer la connaissance et la gouvernance relatives à ce sujet. Des indicateurs plus précis relatifs à la l'assainissement non collectif seront notamment intégrés.

Enfin, il est à noter que les zonages d'assainissement du SDAGE, présents dans l'EIE, permettent d'appréhender les possibilités de consommation en lien avec les infrastructures sur le territoire. La quasi-totalité du territoire du SCoT est en zonage d'assainissement, ce qui illustre la stratégie d'optimisation et l'objectif de cohérence avec les capacités d'accueil actuelles du territoire.

f - Risques naturels et technologiques

RECOMMANDATION n° 19

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive aux PLUi de reprendre au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique, de subordonner l'urbanisation et les usages de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion de sites et sols pollués et d'imposer l'évitement des usages d'accueil de populations sensibles sur les sites pollués.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte a bien pris note de cette remarque et proposera une prescription supplémentaire en ce sens.

g - Cadre de vie et santé

RECOMMANDATION n° 20

L'autorité environnementale recommande de présenter le plan de déplacement urbain de la Sambre 2019-2029 et le plan de mobilité simplifié couvrant les trois intercommunalités de la CCPM, 3CA et CCSA et de présenter comment le projet de SCoT prend en compte ces plans.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation et amendera le projet en ce sens.

RECOMMANDATION n° 21

L'autorité environnementale recommande de compléter les analyses sur les gares par une analyse du potentiel de développement urbain sur l'ensemble d'entre-elles.

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois

L'analyse du potentiel de développement urbain sur l'ensemble des gares sera réalisée par les PLUi dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCOT. En ce sens, la prescription n°9 du DOO sera complétée afin de préciser ce principe.

IV. TABLE DES RECOMMANDATIONS ET INDICATIONS

RECOMMANDATION n° 1:	7
RECOMMANDATION n° 2	7
RECOMMANDATION n° 3	7
RECOMMANDATION n° 4	8
RECOMMANDATION n° 5	8
RECOMMANDATION n° 6	8
RECOMMANDATION n° 7	9
RECOMMANDATION n° 8	9
RECOMMANDATION n° 9	9
RECOMMANDATION n° 10	9
RECOMMANDATION n° 11	10
RECOMMANDATION n° 12	10
RECOMMANDATION n° 13	11
RECOMMANDATION n° 14	11
RECOMMANDATION n° 15	11
RECOMMANDATION n° 16	12
RECOMMANDATION n° 17	12
RECOMMANDATION n° 18	12
RECOMMANDATION n° 19	13
RECOMMANDATION n° 20	13
RECOMMANDATION n° 21	13



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
Sambre Avesnois (59)**

n°MRAe 011619/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale Sambre Avesnois, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischietta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le syndicat mixte du SCoT Sambre Avesnois, le dossier ayant été reçu le 9 janvier 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 janvier 2026 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre Avesnois concerne la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre et les trois communautés de communes du Pays de Mormal, du Cœur de l'Avesnois et du Sud de l'Avesnois, soit au total 150 communes. Il a été arrêté par délibération du 15 décembre 2025. Le SCoT, dont le territoire comptait 226 970 habitants en 2021, projette de stabiliser sa population à ce niveau en 2045. L'évolution démographique annuelle a été de -0,27 % sur la période de 2006 à 2021 avec une diminution d'environ 9 000 habitants.

Le SCoT prévoit la réalisation de 7 643 logements entre 2025 et 2045 et fixe une consommation d'espace maximale de 210 hectares pour 2021-2031 : 85,3 hectares destinés à l'habitat et aux équipements et infrastructures associés et 124,8 hectares pour le développement économique. Il prend également en compte la consommation d'espace liée à deux opérations d'infrastructure reprises au titre des projets d'envergure nationale ou européenne, la RN2 pour 120 hectares et le contournement nord de Maubeuge pour 80 hectares, ainsi que celle de quatre projets de développement économique d'envergure régionale pour 94,39 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Citadia.

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le SCoT révisé (210 hectares) correspond à une diminution de 69,8 % par rapport à celle observée entre 2011 et 2021. Elle est égale à l'enveloppe définie par le SRADDET. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) autorise la fongibilité des postes (habitat, développement économique) sous réserve du respect global du compte foncier dédié à chaque intercommunalité. Il conviendrait d'encadrer cette règle pour éviter qu'elle ne favorise les extensions pour l'habitat de façon importante, de manière décorrélée aux besoins.

Les quatre intercommunalités disposent de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) récents. Ces PLUi devront être révisés avant le 22 février 2028 pour être mis en compatibilité avec le SCoT, conformément à la loi du 20 juillet 2023.

La thématique de la renaturation est prise en compte par le SCoT, avec une étude cartographiant les sites de renaturation de chaque commune et les priorisant. Le DOO prescrit aux PLUi de définir et mettre en œuvre une stratégie de renaturation « multidimensionnelle » en s'appuyant sur cette étude.

La production annuelle prévue de 382 logements neufs, bien supérieure aux 258 logements par an relevés sur la période de 2014 à 2021, doit être justifiée. La répartition du besoin en logements en fonction des quatre catégories de communes de l'armature territoriale qui conduit à favoriser fortement les communes hors pôles au détriment des communes pôles d'envergure régionale doit être réexaminée en démontrant qu'elle contribue à renforcer l'armature territoriale sans aggraver l'extension.

Les enveloppes de consommation d'espace affectées spécifiquement à l'habitat et au développement économique pour les périodes 2031-2041 et 2041-2045 doivent être fixées par le DOO.

Le besoin exprimé des six projets de développement économiques majeurs structurants et du foncier pour les projets économiques locaux (entraînant la consommation sur 2021-2031 de 219,2 hectares dont 124,8 hectares sur le compte foncier local) et leur localisation doivent être justifiés au regard de la stratégie de développement économique et des besoins d'aménagement induits, des enjeux environnementaux, du potentiel de densification des zones existantes et du foncier encore disponible dans l'ensemble des zones d'activité.

L'urbanisation des deux zones pour le développement économique d'intérêt majeur de l'Espérance à Fourmies de 6,9 hectares et de Momignies à Ohain de 1,9 hectare devrait être évitée compte tenu des impacts pressentis sur la biodiversité, ainsi que celle de la Salmagne de 84,5 hectares à Vieux-Reng qui entraînera la destruction de nombreux hectares de zones humides.

Concernant la prise en compte des enjeux climatiques, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'évaluation environnementale doit être complétée et le DOO devrait prescrire aux PLUi la réalisation systématique de cette évaluation.

Le projet de SCoT a tendance à reporter trop systématiquement la charge au PLUi de vérifier que la prise en compte des enjeux environnementaux est correctement prise en compte. Il est opportun de mettre en œuvre l'évitement dès les documents de planification de rang supérieur, concernant par exemple les zones humides, les secteurs favorables à la biodiversité. De même, la disponibilité de la ressource en eau devrait être examinée au stade du SCoT.

Avis détaillé

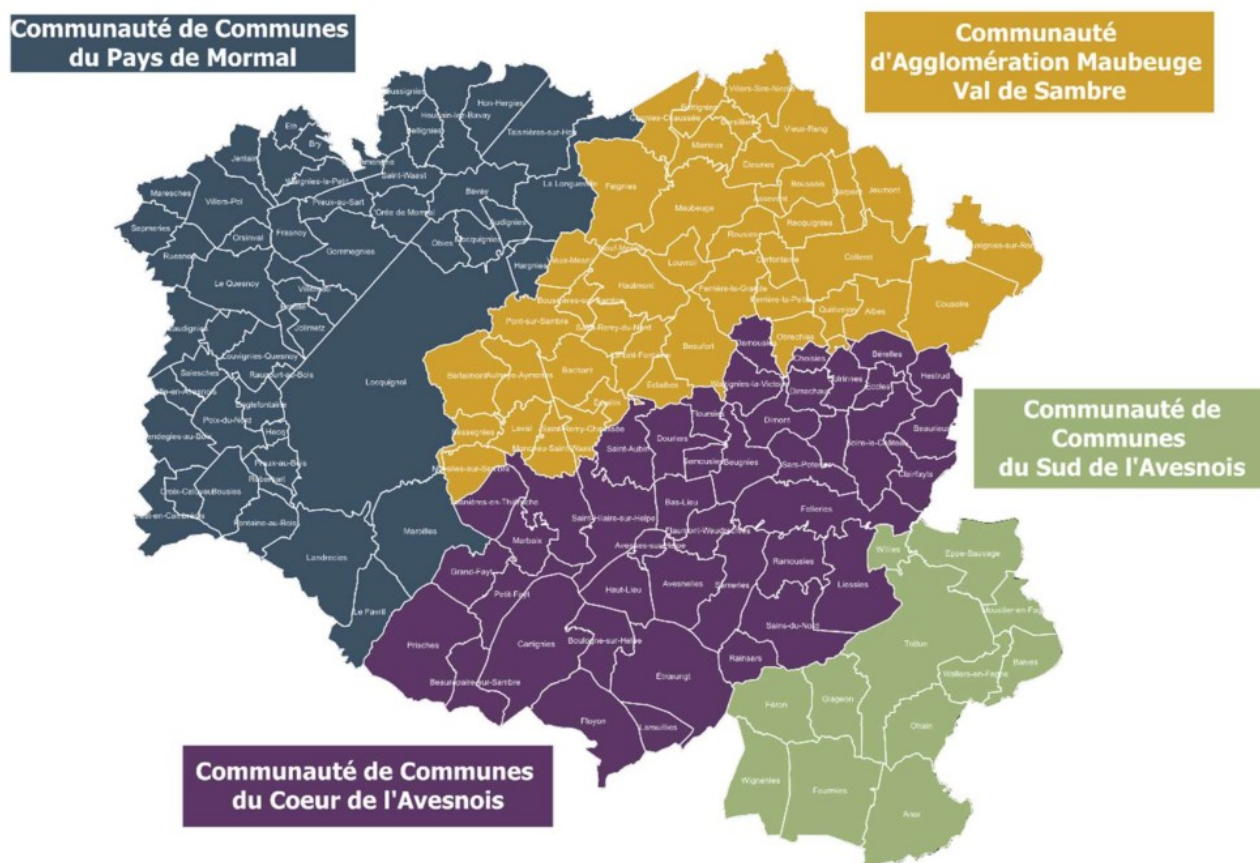
I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre Avesnois

Par délibération du 15 décembre 2025, le syndicat mixte du SCoT Sambre Avesnois a arrêté son projet de SCoT.

Le projet de SCoT concerne la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS – 43 communes et 122 909 habitants en 2022) et les trois communautés de communes du Pays de Mormal (CCPM – 52 communes et 48 132 habitants), du Cœur de l'Avesnois (3CA – 43 communes et 28 870 habitants) et du Sud de l'Avesnois (CCSA – 12 communes et 24 414 habitants), soit au total 150 communes et 224 325 habitants. Le précédent SCoT a été approuvé en 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le territoire du SCoT est à dominante rurale (64 % de surfaces agricoles et 14 % de surfaces urbanisées) et comprend également de nombreux espaces naturels (22 %) [données issues de la page 260 du Diagnostic territorial], mais comporte également deux pôles industriels, la Sambre industrielle (Maubeuge/Hautmont/Louvroil, Jeumont, Aulnoye-Aymeries) et l'agglomération de Fourmies. Les communes les plus peuplées sont pour la CAMVS Maubeuge (28 767 habitants en 2023), Hautmont (14 152), Jeumont (10 160) et Aulnoye-Aymeries (8 612), pour la CCPM Le Quesnoy (4 878), pour la 3CA Avesnes-sur-Helpe (4 012) et pour la CCSA Fourmies (11 449).



Les quatre collectivités du SCoT Sambre Avesnois (Source : Diagnostic territorial page 10)

Le projet de SCoT définit l'armature territoriale suivante (pages 9 à 11 du Document d'orientation et d'objectifs, pages 40 à 42 des Justifications) autour de quatre catégories de communes :

- 5 pôles d'envergure régionale : Maubeuge, Louvroil, Hautmont, Jeumont et Aulnoye-Aymeries ;
- 8 pôles intermédiaires : Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bavay, Feignies, Ferrière-la-Grande, Fourmies, Landrecies et Le Quesnoy ;
- 20 pôles de proximité : Anor, Bachant, Berlaimont, Bousies, Boussois, Cousolre, Gommegnies, La Longueville, Leval, Maroilles, Marpent, Poix-du-Nord, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sains-du-Nord, Solre-le-Château, Trélon, Wignehies, Anor et Bachant ;
- les autres communes, hors pôles.



Armature territoriale du SCoT (Source : Document d'orientation et d'objectifs page 9)

Le SCoT, dont le territoire comptait 226 970 habitants en 2021, projette de stabiliser sa population à ce niveau d'ici 2045. L'évolution démographique annuelle a été de -0,27 % sur la période de 2006 à 2021 avec une diminution d'environ 9 000 habitants d'après l'Insee (page 41 du projet d'aménagement stratégique et page 12 des Diagnostics territoriaux).

Le SCoT prévoit la réalisation de 7 643 logements entre 2025 et 2050 et fixe une consommation d'espace maximale de 210 hectares pour 2021-2031 :

- 85,3 hectares destinés à l'habitat, aux équipements et infrastructures associés ;
- 124,8 hectares pour le développement économique.

Le SCoT prend également en compte la consommation d'espace liée :

- aux deux opérations d'infrastructure reprises au titre des projets d'envergure nationale ou européenne : la RN2 pour 120 hectares et le contournement nord de Maubeuge pour 80 hectares ;
- aux quatre projets de développement économique d'envergure régionale pour 94,39 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier est constitué notamment :

- du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement ;
- du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- du rapport de justification des choix ;
- de l'évaluation environnementale ;
- du document d'aménagement, artisanal, commercial et logistique (DAACL) ;
- d'une étude d'identification et de hiérarchisation des zones préférentielles de renaturation.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Citadia.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'un document séparé, présente principalement les incidences sur l'environnement des différentes mesures prévues par le DOO. La présentation générale du projet retenu est seulement esquissée et devrait être complétée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation générale du projet retenu du résumé non technique et d'actualiser ce document afin d'intégrer les compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée (pages 15 à 49 de l'évaluation environnementale).

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du

bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sambre, la charte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les trois scénarios démographiques suivants ont été étudiés (tableau récapitulatif pages 44 des Justifications) :

- scénario 1 : au fil de l'eau avec une baisse démographique à 203 000 habitants en 2045 (réduction de plus de 20 000 habitants), la construction de 13 500 logements et une consommation d'espace sur 2021-2031 de 672 hectares ;
- scénario 2 : maintien de la population avec un desserrement modéré, la construction de 14 343 logements et une consommation d'espace de 210 hectares ;
- scénario 3 : maintien de la population avec desserrement faible, la construction de 7 643 logements et une consommation d'espace de 210 hectares, correspondant au scénario retenu.

Ces trois scénarios font l'objet d'une analyse quantifiée de leurs impacts environnementaux concluant que les effets sur l'environnement du scénario retenu seront mesurés par rapport à l'état actuel du territoire et la trajectoire au fil de l'eau (pages 62-63 de l'évaluation environnementale et conclusion page 64).

Si des objectifs et un nombre de principes sont énoncés clairement pour le territoire, leur traduction en aménagement spécifique, à 20 ou 30 ans, n'est pas vraiment définie, de telle façon que les effets de ces aménagements et les incidences de ces effets ne sont pas toujours facilement évaluables.

Les importantes possibilités foncières peuvent favoriser les projets les plus faciles à réaliser (par exemple, le développement du commerce de périphérie *versus* le confortement du centre-ville, l'habitat en extension au détriment de la rénovation...) en l'absence de scénarios ou d'étapes clairement établis, qui seraient fondés sur des stratégies économiques, agricoles, de mobilité, environnementales, commerciales explicites et justifiant l'organisation spatiale proposée.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'organisation spatiale proposée par le projet de SCoT en établissant des scénarios spatialisés et pertinents, ainsi que des étapes clairement établies fondés sur des stratégies explicites (économiques, agricoles, de mobilité, environnementales, commerciales).

Aucun scénario alternatif n'a été envisagé pour d'autres variables, notamment celles relatives aux choix pouvant être opérés en matière de développement économique. Aucune variante de localisation des extensions et créations de zones d'activités économiques (ZAE) n'est présentée, ni *a fortiori* d'analyse de ces variantes au regard des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation des extensions et créations de zones d'activité économique au regard des besoins économiques, en présentant des variantes avec l'analyse de ces variantes au regard des enjeux environnementaux.

II.4 Spatialisation du projet de SCoT

La spatialisation du projet de SCoT est assurée par les cartes prescriptives suivantes :

- la carte de l'armature territoriale (pages 17 du PAS et 9 du DOO) ;
- la carte du développement de l'habitat en lien avec les infrastructures de transport et les équipements reprenant les pôles gares (page 40 du PAS) ;
- la carte du développement économique et celles des grands projets économiques du territoire (pages 46, 48 et 49 du PAS) ;
- la carte des ressources naturelles (biodiversité, espaces humides et aquatiques), ainsi que les cartes des espaces remarquables à protéger du territoire et de la trame verte et bleue du SCoT (pages 56 du PAS, 60 et 61 du DOO).

II.5 Gouvernance pour la mise en œuvre du projet de SCoT

Les quatre intercommunalités disposent de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) approuvés le 12 décembre 2019 pour la CAMVS¹, le 29 janvier 2020 pour la CCPM², le 18 décembre 2023 pour la 3CA³ et le 18 décembre 2024 pour la CCSA⁴.

Ces PLUi devront être révisés avant le 22 février 2028 pour être mis en compatibilité avec le SCoT, conformément à la loi du 20 juillet 2023.

Les intercommunalités devront transmettre de manière annuelle au syndicat mixte de SCoT les données relatives à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et aux actions de renaturation mises en œuvre, afin d'alimenter l'observatoire foncier du SCOT et d'assurer un suivi régulier de la trajectoire de sobriété foncière (prescription n°74 page 50).

II.6 Dispositif de suivi du SCoT

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté. Ces indicateurs comportent une fréquence de suivi, une valeur initiale⁵ et un objectif de résultat⁶ (pages 158 et suivante de l'évaluation environnementale).

II.7 Méthode d'analyse des incidences des mesures du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

L'évaluation environnementale analyse les incidences sur l'environnement des dispositions du PAS et du DOO (pages 69 et suivantes). Cinq thématiques ont été prises en compte : consommation d'espace et artificialisation des sols, paysage et patrimoine, patrimoine naturel et trame verte et bleue, gestion durable des ressources, risques et nuisances.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3403_avis_ae_plui_camvsmaubeuge.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3110_avis_plui_pays_mormal.pdf

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7179_avis_plui_coeur_avesnois-2.pdf

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7594_avis_plui_sud_avesnois.pdf

5 valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

6 objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.8 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.8.1 Consommation d'espace

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est abordée dans le Diagnostic territorial (pages 257 à 273) et les Justifications des choix retenus (pages 58 à 63).

La consommation d'espace entre 2011 et 2021 sur le territoire du SCoT a été de 696 hectares (69,6 hectares par an) d'après le dossier (données issues du portail national d'observation de l'artificialisation des sols⁷ [page 261 du Diagnostic]).

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le DOO (Document Orientations et Objectifs) du SCoT est de 210 hectares (21 hectares par an), soit une diminution de 69,8 % par rapport à la consommation de 2011-2021 (tableau page 48 du DOO repris ci-dessous – 85,3 hectares pour l'habitat, les équipements et infrastructures associés, 124,8 hectares pour l'économie avec les 28,4 hectares de projets majeurs et 96,4 hectares de projets locaux – le chiffre de 210 hectares ne comprend pas les projets repris sur les comptes fonciers nationaux et régionaux [voir ci-dessous]).

L'objectif de réduction de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 inscrit dans le SRADDET, qui est pour ce territoire de 69,8 % par rapport à la décennie précédente (soit 210 hectares), est pris en compte. Cependant, il convient de justifier que la consommation d'espace prévue par le SCoT réponde à des besoins avérés et ne vise pas uniquement à utiliser la consommation permise par le SRADDET.

Concernant les consommations d'espace envisagées de 2031 à 2041 et de 2041 à 2050, le DOO prescrit de décliner la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 du SRADDET en diminuant par deux l'artificialisation nette constatée sur la décennie antérieure (prescription n°76 page 51 du DOO et page 63 des Justifications).

Par ailleurs, le DOO prend en compte deux opérations d'infrastructure reprises au titre des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) par l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 : la RN2 pour 120 hectares et le contournement nord de Maubeuge pour 80 hectares (pages 46 du DOO et 59 des Justifications).

Les 210 hectares de 2021-2031 sont répartis par le DOO entre les quatre intercommunalités : 67,5 hectares pour la CAMVS, 70,6 hectares pour la CCPM, 40,8 hectares pour la 3CA et 31,1 hectares pour la CCSA (tableau page 48).

⁷ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces>

		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE						
	TOTAL HABITAT, EQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES	Projets de développement économique d'envergure régionale, pris en charge sur le compte foncier régional (à titre indicatif, au 01/10/2025)*	Projets de développement économique majeurs de l'arrondissement pris en charge sur le compte foncier local au 01/10/2025**	Projets de développement économique locaux	TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	TOTAL PROJETE (COMPTE FONCIER LOCAL + PER)	A titre indicatif, au 08/09/2025, projets pris en charge sur le compte foncier national (PENE) (en hectare)	Total compte foncier SCOT 2021-2031 à décliner dans les PLUi, hors PENE et PER
CAMVS	27,8	80,89	0,0	39,7	120,59	148,39		67,5
CCPM	28	0,0	21,7	20,9	42,6	70,6		70,6
3CA	22,3	11,6	0,0	18,5	30,1	52,4		40,8
CCSA	7,2	1,9	6,7	17,3	25,8	33,0		31,1
SCOT	85,3	94,39	28,4	96,4	219,2	304,4	+ 120 (RN2) + Contournement Nord de Maubeuge (Liste B)	210

Consommation d'espace 2021-2031 (Source : DOO page 48)

85,7 hectares du compte foncier local ont déjà été consommés du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2024, soit 41,9 % des 210 hectares. 124,3 hectares sont encore disponibles à ce jour (page 49 du DOO).

Le DOO autorise la fongibilité des postes (habitat et développement économique) sous réserve du respect global du compte foncier dédié à chaque intercommunalité (prescription n°72 page 50). Il conviendrait d'encadrer cette règle qui pourrait, par exemple, permettre d'augmenter les extensions pour l'habitat de façon importante.

L'autorité environnementale recommande d'encadrer la règle autorisant la fongibilité des postes (habitat, développement économique) au sein de chaque intercommunalité.

Concernant la renaturation, le DOO prescrit aux PLUi de définir et mettre en œuvre une stratégie de renaturation « multidimensionnelle » en s'appuyant sur l'étude d'identification des potentiels de renaturation jointe en annexe au dossier de SCoT pour repérer les sites pertinents au sein des zones artificialisées (prescription n°75 page 50). Cette étude a permis de produire une cartographie par commune identifiant les sites de renaturation possibles de plus de 2 500 m² et de les prioriser en fonction de la présence de pollution, de leur intérêt pour la gestion des inondations et de leur proximité avec les réservoirs de biodiversité, des sites Natura 2000 et des sites à enjeux paysagers (critères explicités page 25 de l'étude). La notion de renaturation « multidimensionnelle » mériterait d'être explicitée.

L'autorité environnementale recommande d'expliciter la notion de renaturation « multidimensionnelle ».

Concernant l'habitat, le SCoT prévoit la réalisation de 7 643 logements neufs sur la période 2025-2045, soit 382 par an (pages 15 du DOO et 44 Justifications des choix).

Le nombre de logements a été établi en prenant en compte l'objectif de stabilisation de la population, une taille des ménages passant de 2,35 en 2021 à 2,25 d'ici à 2045, une réduction du taux de vacance des logements de 8,9 % en 2020 à 7 % en 2045 et un taux de résidences secondaires stable à 1,5 % (pages 15 du DOO et 44 des Justifications). L'autorité environnementale note que seuls 258 logements ont été commencés chaque année en moyenne entre 2014 et 2021 (page 145 du diagnostic) et que le nombre de 382 logements n'a jamais été atteint.

Le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 85,3 hectares destinés à l'habitat, ainsi qu'aux équipements et aux infrastructures liés pour la période 2021-2031 dont 27,8 hectares pour la CAMVS, 28 pour la CCPM, 22,3 pour la 3CA et 7,2 pour la CCSA (page 48 du DOO).

Sur ces 85,3 hectares, 83,24 sont liés à l'habitat (pages 60-61 des Justifications). Ce besoin d'extension estimé est basé sur :

- un besoin en logements réparti en fonction des quatre catégories de communes de l'armature territoriale, répartition qui n'est pas justifiée. Ainsi, seuls 18 % des 382 logements neufs annuels, soit 70, sont prévus pour les communes pôles d'envergure régionale représentant 30 % de la population du territoire et 43 %, soit 164, sur les communes hors pôles comptant seulement 32 % de la population. Le SCoT ne contribue donc pas à renforcer l'armature territoriale. De plus, cette stratégie est en opposition avec l'objectif de favoriser le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle (voir II.8.9 Cadre de vie et santé);
- la prise en compte d'un taux de renouvellement urbain variant de 30 à 80 % en fonction de la nature des communes dans l'armature territoriale (80 % pour les pôles d'envergure régionale, 70 % pour les pôles intermédiaires, 50 % pour les pôles de proximité et 30 % pour communes hors pôles) et d'une densité de logements par hectare de 30 pour les pôles d'envergure régionale, intermédiaires et de proximité et de 20 pour les communes hors pôles. Il conviendrait d'explicitier comment les taux de renouvellement urbain ont été établis pour chaque catégorie de commune.

57,57 hectares d'extension sur les 83,24, soit 69 %, sont attribués aux communes hors pôles. Les besoins en équipements et infrastructures sont estimés à 2,10 hectares sur la base de la consommation passée (page 61 des Justifications).

L'autorité environnementale, considérant que la stratégie actuelle vise à favoriser fortement les communes hors pôles (43 % des logements et 69 % des hectares d'extension sur les communes hors pôles comptant seulement 32 % de la population) au détriment des communes pôles d'envergure régionale, recommande :

- *de revoir la répartition des besoins en logements en fonction des quatre catégories de communes de l'armature territoriale ;*
- *de justifier comment cette répartition contribue à renforcer l'armature territoriale ;*
- *d'explicitier comment les taux de renouvellement urbain variant de 30 à 80 % en fonction de la nature des communes ont été établis ;*
- *de revoir la répartition des besoins en logements en fonction des quatre catégories de communes de l'armature territoriale pour favoriser les communes pôles d'envergure régionale.*

Le SCoT ne précise pas la consommation d'espace prévue pour les périodes suivantes (2031-2041 et 2041-2045).

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour l'habitat sur les périodes 2031-2041 et 2041-2045 pour chaque intercommunalité.

Pour réduire la consommation d'espace liée à l'habitat, le DOO prescrit :

- la planification en priorité par les PLUi du développement résidentiel à l'intérieur des tissus déjà urbanisés ou sur des surfaces artificialisées avec un phasage permettant la mise en

œuvre effective de ces secteurs avant l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation (prescription n°28 page 24) ;

- la mise en œuvre de stratégies foncières par l'identification des secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain (friches, logements ou bâtiments vacants, sous-occupés...), la mobilisation d'outils adaptés (fiscalité, planification, intervention publique, opérateurs fonciers...) afin d'activer ce potentiel de renouvellement (prescription n°78 page 52) ;
- l'atteinte des objectifs de 30 à 80 % de renouvellement urbain par catégorie de communes prescrit par le PLU par la mobilisation prioritaire du potentiel de réemploi des sols déjà artificialisés (friches, parkings, emprises sous-utilisées...) avant toute consommation d'ENAF supplémentaire. Pour chaque demande projetée, l'absence d'alternatives de réemploi devra être explicitée. Les projets d'équipements publics devront être implantés prioritairement dans le tissu urbain existant (réemploi ou densification) [prescription n°79 pages 52-53] ;
- la prescription de densités de 30 logements à l'hectare pour les communes identifiées comme pôles dans l'armature territoriale et de 20 logements par hectare dans les communes hors pôles. Une densité sur l'ensemble des constructions neuves de 23 logements par hectare en moyenne doit être atteinte (prescription n°77 page 52) ;
- l'analyse de la vacance des logements par les PLUi pour identifier les secteurs à enjeux et adapter les stratégies de réhabilitation, de rénovation, de reconversion ou de démolition-reconstruction, ainsi que l'atteinte d'un taux de vacance de 7 % pour toutes les communes, et notamment pour les pôles intermédiaires (prescription n°5 pages 14-15).

Le SCoT demande aux PLUi de porter une attention particulière à la production de logements correspondant aux typologies les moins représentées, notamment les petits logements, afin de faciliter le parcours résidentiel des habitants (prescription n°2 page 13).

Concernant les activités économiques, le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 124,8 hectares pour 2021-2031 (voir ci-dessous). La consommation foncière pour les périodes 2031-2041 et 2041-2045 n'est pas précisée pour chaque intercommunalité.

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCoT pour les activités économiques sur les périodes 2031-2041 et 2041-2045.

Le DOO prévoit six projets de développement économique majeurs structurants entraînant les consommations d'espace suivantes (prescription n°36 page 28 et haut de la page 60 des Justifications) :

- la zone de la Salmagne à Vieux-Reng pour 37,89 hectares correspondant à l'ancien aéroport de Maubeuge également reprise au titre des projets d'envergure régionale (PER) par la modification n°2 du SRADDET approuvée le 10 décembre 2025 (CAMVS) ;
 - la zone de la Marlière à Feignies pour 43 hectares reprise comme PER (CAMVS) ;
 - la zone d'activités économiques de Bavay pour 21,7 hectares (CCPM) ;
 - la zone d'activités économiques d'Avesnelles pour 11,6 hectares reprise comme PER (3CA) ;
 - la zone de l'Espérance à Fourmies pour 6,7 hectares (CCSA) ;
 - la zone de Momignies à Ohain pour 1,9 hectare reprise comme PER (CCSA) ;
- soit 122,79 hectares dont 94,39 repris au compte foncier régional au titre des PER et 28,4 repris au compte foncier local.

96,4 hectares de consommation d'espace pour les projets économiques locaux sont prévus en supplément. Ce chiffre a été obtenu à partir du solde disponible du foncier affecté par le SRADDET au territoire après déduction des surfaces allouées à l'habitat et aux projets d'envergure d'arrondissement et non retenus comme PER (pages 48 du DOO et 61 des Justifications). Ces 96,4 hectares sont répartis entre les quatre intercommunalités.

La consommation d'espace totale pour les projets de développement économique pour 2021-2031 est donc de 219,2 hectares dont 124,8 hectares imputés sur le compte foncier local et 94,39 hectares imputés sur le compte foncier régional.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE				
	Projets de développement économique d'envergure régionale, pris en charge sur le compte foncier régional (à titre indicatif, au 01/10/2025)*	Projets de développement économique majeurs de l'arrondissement pris en charge sur le compte foncier local au 01/10/2025**	Projets de développement économique locaux	TOTAL DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
CAMVS	80,89	0,0	39,7	120,59
CCPM	0,0	21,7	20,9	42,6
3CA	11,6	0,0	18,5	30,1
CCSA	1,9	6,7	17,3	25,8
SCOT	94,39	28,4	96,4	219,2

Extrait du tableau page 48 du DOO concernant le développement économique

Cependant, le potentiel de densification des zones existantes et le foncier encore disponible ne sont pas précisés.

Le besoin des six projets de développement économiques majeurs structurants et du foncier pour les projets économiques locaux n'est pas justifié et semble s'inscrire dans la seule logique d'utiliser le « droit à artificialiser » fixé par le SRADDET. Les stratégies économiques ou commerciales justifiant ces développements et leur positionnement répondant aux prescriptions du DOO ne sont pas présentées, la nature des activités prévues n'est pas indiquée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *faire une présentation détaillée du potentiel de densification des zones existantes et du foncier encore disponible ;*
- *justifier le besoin des six projets de développement économiques majeurs structurants et du foncier pour les projets économiques locaux, régionaux ou nationaux entraînant la consommation sur 2021-2031 de 219,2 hectares dont 124,8 hectares sur le compte foncier local, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO. La nature des activités prévues qui a une influence sur l'impact environnemental de chaque projet doit être précisée.*

Pour optimiser l'utilisation du foncier existant et rationaliser la création et l'extension de zones économiques, le DOO prescrit notamment que :

- les PLUi recherchent en premier lieu une optimisation des zones d'activités économiques existantes par la densification et la recherche de mutualisation en lien avec les inventaires des zones d'activités économiques (prescription n°29 page 27) ;

- les PLUi identifient, hiérarchisent et planifient la reconversion prioritaire des friches économiques en veillant à leur dépollution et à leur valorisation dans une logique de sobriété foncière (prescription n°32 page 27) ;
- toute extension ou création d'une zone d'activités économique doit être justifiée au regard des besoins économiques du territoire, des besoins spécifiques des entreprises, y compris immobiliers, du taux de remplissage des zones d'activités économiques existantes et des possibilités de mutabilité, mutation, densification au sein de celles-ci (prescription n°33 page 28) ;
- les PLUi intègrent les dynamiques transfrontalières et de coopération avec les territoires voisins. Les zones d'activités situées à proximité de la frontière ou en limite de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe doivent être planifiées en synergie avec les territoires voisins en veillant à éviter la concurrence foncière (prescription n°35 page 28) ;
- les plateformes logistiques doivent être implantées en priorité au sein des friches commerciales et industrielles qui bénéficient déjà de toutes les conditions de desserte optimale, notamment celle d'Auchan Hautmont-Louvroil (prescription n°69 page 41).

II.8.2 Surfaces du territoire susceptibles d'être affectés

Une analyse des sites susceptibles d'être affectés est faite (pages 109 et suivantes de l'évaluation environnementale). Elle concerne les six sites de développement économique d'intérêt majeur.

Par ailleurs, des cartes (pages 150 et 151 de l'évaluation environnementale) croisent les secteurs d'aménagement d'envergure et l'enveloppe urbaine projetée avec la trame verte et bleue et identifient les zones de conflit qui sont traitées dans les chapitres ci-dessous.

Cette démarche est pertinente mais l'échelle de la trame verte et bleue est telle qu'il est difficile de visualiser l'interaction avec les projets. Les analyses de site devraient donc être complétées par des cartes positionnant les sites sur la trame verte et bleue à une échelle suffisamment fine.

L'autorité environnementale recommande de compléter les analyses de site de cartes positionnant les sites sur la trame verte et bleue à une échelle suffisamment fine.

II.8.3 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la restructuration progressive de l'implantation urbaine et les choix de la vocation des sols, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti, la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le plan climat air énergie territorial Sambre Avesnois est en cours d'approbation. Il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 8 juillet 2025⁸.

Le territoire a produit 467 GWh par an d'énergies renouvelables en 2022, ce qui couvre 7,4 % de la consommation d'énergie finale (page 292 du Diagnostic territorial).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.8.9 Cadre de vie et santé.

Les gaz à effet de serre sont évoqués pages 278 à 281 de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des incidences du DOO sur la gestion « durable » des ressources (pages 87 et suivantes de l'évaluation environnementale) ainsi que le tableau récapitulatif (pages 105-106) indiquent les incidences négatives et positives de la mise en œuvre du SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures de réduction prévues comme le renforcement du réseau de mobilités actives et douces et la réduction de la dépendance à la voiture thermique ou la contribution au développement des énergies renouvelables.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements causés par les différents projets auront aussi des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre de chacun des trois scénarios est présentée (page 62 de l'évaluation environnementale). Celle-ci prend en compte les émissions liées aux voitures et à la construction des logements mais n'intègre pas, par exemple, les émissions liées à l'usage des bâtiments (habitations et activités), ni les pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCoT.

Par ailleurs, le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLUi alors que des outils comme Ges Urba⁹ ou Clim'Urba¹⁰ peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R. 122-20¹¹ du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du SCoT en intégrant tous les postes d'émissions (y compris les pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet) et de prescrire aux

8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8767_avis_pcaet_sambre_avesnois.pdf

9 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

10 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/climurba-outil-au-service-planification-prise-compte-du>

11 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372

futurs PLUi la réalisation systématique de leur propre évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de vérifier que le territoire s'inscrit dans l'objectif de neutralité carbone pour 2050.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le DOO prescrit notamment aux PLUi :

- d'intégrer, à leurs échelles, les objectifs et actions du PCAET lors de leur révision (prescription n°114 page 68) ;
- de privilégier des dispositifs de performance énergétique, de gestion « durable » des eaux pluviales et de production d'énergies renouvelables pour toute nouvelle zone ou opération de renouvellement dans une zone d'activités économiques (prescription n°39 page 29) ;
- de fixer les possibilités d'implantation d'unités de méthanisation en veillant à leur intégration en matière de paysage, de trafic et de gestion du foncier (prescription n°119 page 70) ;
- de prioriser le photovoltaïque en toiture et le développement des centrales de production d'énergie photovoltaïque au sol sur les surfaces déjà artificialisées et en dehors des espaces naturels, agricoles et forestiers (prescription n°120 pages 70-71) ;
- de permettre le développement de l'énergie éolienne dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère au sein des zones définies (prescription n°124 pages 71-72).

La prescription n°124, qui créera une obligation pour l'élaboration des PLUi comprend pour la prise en compte des effets de l'éolien une disposition sur le paysage mais pas sur la biodiversité (oiseaux et chauves-souris). Or une analyse au niveau des PLUi plutôt que seulement au niveau des projets, avec un niveau de détail adapté (par exemple respect des recommandations du Guide Eurobats sur la distance des éoliennes aux haies et boisements, voir les rapports d'activité et avis de la MRAe Hauts-de-France), serait nécessaire pour mieux encadrer le développement de l'éolien et procéder aux choix nécessaires tels que zones d'interdiction ou d'accélération.

L'autorité environnementale recommande de compléter la prescription n°124 par une obligation de procéder à une analyse du potentiel éolien aux regards des enjeux de biodiversité.

Plus globalement, le SCoT recommande, mais ne prescrit pas, d'élaborer un schéma territorial des énergies renouvelables de la Sambre Avesnois, voire transfrontalier permettant de concilier le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux, les risques et si possible les nuisances.

L'autorité environnementale recommande de prescrire l'élaboration d'un schéma territorial des énergies renouvelables de la Sambre Avesnois en prenant en compte notamment les enjeux paysagers et environnementaux.

II.8.4 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement. Il s'agit en effet de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie sur des territoires où les risques sont maîtrisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

L'analyse des incidences du DOO sur les risques naturels et nuisances prend en compte le changement climatique.

Le DOO demande aux PLUi de démontrer pour les nouveaux projets d'urbanisation leur compatibilité avec la prévention des risques naturels et climatiques, aux phénomènes d'inondations, de ruissellement et d'îlots de chaleur urbains et d'anticiper les besoins en matière de « recomposition spatiale » au sens du SRADDET (prescription n°82 page 54).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.8.5 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte 86 monuments historiques inscrits ou classés, un site patrimonial remarquable à Liessies, un site classé (les remparts d'Avesnes-sur-Helpe) et quatre sites inscrits (village de Maroilles, site géologique d'Étrœungt, parc de l'abbaye de Liessies, vallées de l'Helpe majeure et monts de Baives).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse des incidences du DOO sur le paysage et le patrimoine (pages 74 et suivantes), ainsi que le tableau récapitulatif (page 104) indiquent les incidences négatives et positives de la mise en œuvre du SCoT, ainsi que les mesures de réduction prévues comme l'encadrement de l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans les paysages emblématiques et la préservation du bâti patrimonial.

Il est conclu (page 78) à l'absence d'incidences résiduelles notables mais il est demandé aux PLUi d'affiner et compléter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation à leur échelle.

Le DOO prescrit notamment pour les PLUi :

- de localiser et protéger les éléments bâtis remarquables et vernaculaires caractéristiques de la Sambre Avesnois (prescriptions n°90 page 56) ;
- d'accompagner d'une étude d'insertion paysagère tout projet d'aménagement ou d'infrastructure situé dans le périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois ou visible depuis un site patrimonial réglementairement reconnu (prescriptions n°86 page 56) ;
- d'identifier et protéger les haies, alignements d'arbres, prairies permanentes, mares et boisements remarquables du complexe bocager (prescriptions n°83 page 54) ;
- de s'appuyer sur les linéaires bocagers existants pour les projets d'aménagement (aménagements fonciers, grands projets, lotissement...) et d'intégrer des dispositions permettant leur préservation et valorisation (prescriptions n°84 page 56).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.8.6 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT comporte 51 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2. Cinq sites Natura 2000 sont présents sur le territoire : les zones spéciales de conservation (ZSC) FR3102006 « Vallée de la Sambre », FR3100509 « Forêt de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », FR3100512 « Hautes Vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » et

FR3100511 « Forêt, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » et la zone de protection spéciale (ZPS) FR3112001 « Forêt, bocage et étangs de Thiérache ». 22 autres sites sont situés à moins de 20 kilomètres du territoire (page 148 de l'évaluation environnementale).

138 des 150 communes du territoire du SCoT appartiennent au Parc naturel régional de l'Avesnois.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Deux cartes (pages 60 et 61 du DOO) identifient les espaces remarquables à protéger du territoire, ainsi que la trame verte et bleue du SCoT avec les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité. Cette carte est basée notamment sur la trame verte et bleue du Parc naturel régional de l'Avesnois (pages 113 et suivantes de l'état initial de l'environnement). En dehors du territoire du Parc, la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue n'est pas décrite.

L'autorité environnementale de recommande d'indiquer comment a été élaborée la trame verte et bleue en dehors du périmètre du parc.

Le DOO demande aux PLUi de classer en zone naturelle les réservoirs de biodiversité humides et aquatiques (hors espaces artificialisés), calcicoles et forestiers de la charte de Parc et d'étudier le classement en zone naturelle ou agricole des réservoirs bocagers de la charte de Parc (prescription n°96 page 60). Il prescrit également de définir précisément les réservoirs de biodiversité, les espaces relais et les corridors écologiques de chaque sous-trame, de maintenir et renforcer les fonctionnalités des corridors écologiques, ainsi que d'identifier et accompagner via les outils de planification les projets de résorption des points de rupture de ces continuités (prescription n°97 page 61).

Il prévoit également le maintien du complexe bocager en demandant aux PLUi d'identifier et protéger prioritairement les prairies permanentes, les haies et les mares (prescription n°47 page 32).

L'analyse des incidences du DOO sur le patrimoine naturel et la trame verte et bleue (pages 78 et suivantes) ainsi que le tableau récapitulatif (page 105) indiquent les incidences négatives et positives de la mise en œuvre du SCoT, ainsi que les mesures de réduction prévues comme le renforcement de la protection des abords des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces relais.

Il est conclu (page 86) à l'absence d'incidences résiduelles notables sur les habitats et espèces, ainsi que sur la fonctionnalité écologique des espaces naturels. Il est demandé aux PLUi d'affiner et compléter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation à leur échelle.

L'analyse des surfaces du territoire susceptibles d'être affectées par les six sites de développement économique d'intérêt majeur (pages 109 et suivantes) relève notamment que :

- la zone de l'Espérance à Fourmies de 6,9 hectares est située dans la ZNIEFF de type 1 310009331 « Forêt domaniale de Fourmies et ses lisières » et à 500 mètres des sites Natura 2000 FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » et FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » (page 119) ;
- la zone de la Marlière à Feignies de 43 hectares est située dans la ZNIEFF de type 1 310013363 « Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay ». Le projet qui est en cours d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact en 2012 qui a défini des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (page 129) ;
- la zone de Momignies à Ohain de 1,9 hectare se situe dans la ZNIEFF de type 2 310012728 « Le Plateau d'Anor et la Vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt » et au droit de plusieurs réservoirs de biodiversité (forestiers et aquatiques) (page 139) ;

- les trois autres zones se situent en dehors de tout inventaire ZNIEFF ou zonage réglementaire de protection de l'environnement (Site Natura 2000) ou réservoirs écologique identifiés au SCoT et par le Parc naturel régional de l'Avesnois (pages 114, 123 et 134).

Pour les zones de l'Espérance et de Momignies, il est précisé qu'il est impossible de conclure à l'absence d'incidences négatives résiduelles et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront à affiner et à compléter à l'échelle du PLUi puis à l'échelle du projet au travers des évaluations environnementales et des études d'impact. Compte tenu des impacts pressentis sur la biodiversité, il conviendrait d'éviter d'urbaniser ces deux zones.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation des deux zones de développement économique d'intérêt majeur de l'Espérance à Fourmies de 6,9 hectares et de Momignies à Ohain de 1,9 hectare compte tenu des impacts pressentis sur la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (pages 140 et suivantes de l'évaluation environnementale). Celle-ci prend en compte 27 sites Natura 2000 : 5 sites présents sur le territoire et 22 dans un rayon de 20 kilomètres (page 148).

Il est mis en avant qu'aucun secteur de projet de développement du SCoT ne recoupe un site Natura 2000 ou n'est localisé à proximité immédiate d'un tel site et que les incidences concernant les sites de projet du SCoT sur les zones Natura 2000 sont donc nulles (page 152).

Cependant, il est également précisé que des projets aujourd'hui non localisés par le SCoT ou d'intérêt plus locaux (issus notamment des PLUi) pourraient avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Cela concerne notamment les projets d'habitat.

Les trois sites Natura 2000 croisant ou étant à proximité immédiate de secteurs de projet sont les suivants (pages 153 et 154, cartes pages 150 et 151) :

- Vallée de la Sambre ;
- Forêt, bocage et étangs de Thiérache ;
- Forêts, bois, étangs et Bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor.

Il est conclu (page 155) à l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces et habitats Natura 2000 au stade du SCoT du fait des mesures intégrées au DOO comme le renforcement de la protection de la trame verte et bleue et la résorption des points de rupture des continuités écologiques, mais il est demandé aux PLUi de poursuivre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation déjà engagée dans le SCoT afin d'assurer un bon niveau de protection des sites Natura 2000 et de limiter et encadrer les constructions et aménagements prévus sur le territoire.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.8.7 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydrographique du territoire du SCoT est structuré principalement par la Sambre, ainsi que par les deux Helpe (l'Helpe Mineure et l'Helpe Majeure) et la Solre, ses principaux affluents (page 36 de l'état initial de l'environnement et carte page 39).

Le SDAGE Artois-Picardie a identifié des zones à dominante humide le long des cours d'eau et des zones humides ont été délimitées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre et de l'Escaut.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'analyse des incidences du DOO sur la gestion « durable » des ressources dont l'eau (pages 87 et suivantes), ainsi que le tableau récapitulatif (pages 105-106) indiquent les incidences négatives et positives de la mise en œuvre du SCoT, ainsi que les mesures de réduction prévues comme la préservation de la ressource en eau de manière qualitative et quantitative.

Il est conclu (page 95) à l'absence d'incidences résiduelles notables sur la gestion des ressources. Il est demandé aux PLUi d'affiner et compléter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation à leur échelle.

Concernant les zones humides, le DOO prescrit aux PLUi de préserver les zones humides dans le respect des dispositions prévues par le SDAGE Artois-Picardie et les SAGE Sambre et Escaut (prescription n°97 page 61).

Cependant, l'analyse des surfaces susceptibles d'être affectées par les six sites de développement économique d'intérêt majeur (pages 109 et suivantes de l'évaluation environnementale) relève que la zone d'activité de Salmagne sur la commune de Vieux-Reng de 84,5 hectares est caractérisée par des sols de zones humides sur une grande partie de sa surface (page 134 - étude « diagnostic écologique 4 saisons et délimitation de zones humides » de 2023). L'évitement des zones humides dans le cadre de l'aménagement de ce site doit être privilégiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter l'urbanisation des zones humides de la zone de développement économique d'intérêt majeur de la Salmagne située à Vieux-Reng. En cas d'impossibilité de préservation de zones humides, l'autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires devront impérativement offrir une équivalence fonctionnelle voire un gain, être mises en place en amont de la réalisation du projet et s'inscrire dans le temps selon des modalités définies ;*
- *de prévoir en amont les zones de compensations à une échelle cohérente.*

Concernant la ressource en eau, le DOO prescrit aux PLUi :

- d'assurer la préservation des aires d'alimentation de captage au travers de dispositions réglementaires spécifiques et adaptées (zonages, règlements, orientations d'aménagement et de programmation, protection des prairies, etc.) en tenant compte des enjeux « eau potable » définis dans le SDAGE (prescription n°103 page 64) ;
- de conditionner la capacité d'accueil de nouveaux habitants dans les communes et des activités économiques à la justification des capacités d'alimentation en eau potable (prescription n°104 page 65) ;
- de s'assurer en amont du développement de l'urbanisation de l'intégration et du respect des recommandations et objectifs définis par l'OMS¹², le SDAGE et les SAGE, en matière de qualité et de quantité suffisante de la ressource en eau, notamment, la qualité physique, chimique et écologique des masses d'eaux (superficielles et souterraines) (prescription n°101 page 63).

12 <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/drinking-water>

Il n'est pas justifié que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des activités prévues par le SCoT en prenant en compte le changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil des activités prévues par le SCoT, en prenant en compte le changement climatique.

Concernant les eaux usées, le DOO impose que les collectivités locales justifient de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances dans le cadre de la révision de leur document d'urbanisme et préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser ou à toute création de zone urbaine générant l'accueil de nouvelles populations (prescription n°106 page 65).

La stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des activités prévues par le SCoT n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie retenue pour adapter les stations d'épuration à l'accueil des activités prévues par le SCoT.

Concernant les eaux pluviales, le DOO demande aux PLUi de prévoir la maîtrise des eaux pluviales et des débits de fuite afin de prévenir les risques de ruissellement et d'inondation, d'élaborer un diagnostic ou schéma pluvial, d'intégrer des solutions de gestion intégrée à la source (noues, fossés, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) pour limiter l'imperméabilisation et ne pas aggraver les risques en aval (prescription n°107 page 66).

II.8.8 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est principalement touché par les risques naturels de type inondation avec le débordement des cours d'eau, le ruissellement et les remontées de nappe. 116 communes de Sambre Avesnois sont concernées par des risques d'inondation. Le territoire comprend 8 plans de prévention des risques naturels inondation (PPRI) dont cinq sont approuvés (page 195 de l'état initial de l'environnement)).

En matière de risques technologiques, 113 installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont recensées (dont 3 sont SEVESO seuil bas). Le territoire est également concerné par 55 sites Basol¹³ et 1 363 sites Casias¹⁴ (pages 219-220 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

L'analyse des incidences du DOO sur les risques et nuisances (pages 96 et suivantes) ainsi que le tableau récapitulatif (pages 106-107) indiquent les incidences négatives et positives de la mise en œuvre du SCoT, ainsi que les mesures de réduction prévues dans les choix de développement urbain comme la prise en compte des risques naturels et de leur évolution dans le contexte du changement climatique.

13 Basol : base de données sur les sites et sols pollués

14 Casias : carte des anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être pollués

Il est conclu (page 103) à l'absence d'incidences résiduelles notables. Il est demandé aux PLUi d'affiner et compléter la démarche d'évitement, de réduction et de compensation à leur échelle.

Le DOO prescrit aux PLUi (page 66) :

- de prévoir des règles permettant de réduire de manière notable la vulnérabilité des biens et personnes, d'identifier précisément les zones inondables et de prendre en compte au minimum la modélisation des crues centennales dans la définition des zones d'expansion de crues (prescription n°108) ;
- d'identifier, dans leurs documents graphiques ou dans leurs OAP, les secteurs de recomposition spatiale où la réduction durable de la vulnérabilité suppose une transformation de l'urbanisation existante ou une requalification des espaces exposés (prescription n°109).

Concernant la pollution des sols, le DOO prescrit d'identifier précisément les activités existantes à risques (SEVESO, ICPE, site CASIAS, sites induisant un transport de matières dangereuses, etc.) et d'établir une zone tampon inconstructible adaptée au contexte local (prescription n°112 page 67).

En matière de sites pollués ou potentiellement pollués, plutôt que d'imposer l'inconstructibilité sur une zone tampon, il conviendrait que le SCoT impose que ces sites soient repris au plan de zonage des PLUi par un zonage spécifique et de subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer la maîtrise des risques sanitaires potentiels. Le SCoT devrait également imposer l'évitement de l'usage d'accueil de populations sensibles sur les sites pollués (cf. article [D.556-1 A du Code de l'environnement](#)).

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prescrive aux PLUi de reprendre au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique, de subordonner l'urbanisation et les usages de ces sites à la réalisation d'études conformes à la politique nationale de gestion de sites et sols pollués et d'imposer l'évitement des usages d'accueil de populations sensibles sur les sites pollués.

II.8.9 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan de déplacement urbain de la Sambre 2019-2029¹⁵ a été approuvé par le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS), ainsi qu'un plan de mobilité simplifié couvrant les trois intercommunalités de la CCPM, de la 3CA et de la CCSA (<https://www.adus.fr/mobilites-durables-biens-personnes/>).

Le territoire du SCoT est desservi par un réseau principal express composé des deux principales infrastructures suivantes se croisant à Maubeuge :

- l'axe nord-sud de la RN2 intégrant le contournement ouest de Maubeuge aménagé à 2 × 2 voies, ainsi que la section comprise entre Hautmont et Beaufort, reliant l'Avesnois à Mons et à Paris. Le sud de cet axe est aujourd'hui en cours d'aménagement dans le cadre du contournement d'Avesnes-sur-Helpe à 2 × 2 voies ;
- un axe ouest-est (RD649) aménagé à 2 × 2 voies sur la quasi-totalité de son tracé permettant à l'Avesnois une accessibilité facilitée au Valenciennois et une connexion au réseau autoroutier pour rejoindre la métropole lilloise et desservant à l'est Jeumont, sans toutefois de connexion directe avec Charleroi en Belgique.

¹⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pdu_sambre.pdf

La Sambre Avesnois compte 16 gares sur son territoire. Ce réseau de gares permet de relier le territoire avec Valenciennes, Lille, Le Cateau-Cambrésis et Hirson au travers de deux axes ferroviaires, Paris-Jeumont et Lille-Hirson. Les trois gares les plus empruntées sont Maubeuge, Le Quesnoy et Aulnoye-Aymeries.

Les transports interurbains et scolaires en bus et autocar sont principalement assurés par le réseau Arc-en-Ciel comprenant 33 lignes. Sur l'agglomération de Maubeuge, le réseau de transport urbain STIBUS couvre 45 communes et dessert environ 129 000 habitants. Il s'appuie sur les pôles d'échanges multimodaux de Maubeuge et d'Aulnoye-Aymeries ainsi que sur un transport en commun en site propre de 9,4 kilomètres reliant Maubeuge à Hautmont.

Le territoire comprend 224 bornes de recharge électrique et quatre aires de covoiturage situées à Dourlers, Sains-du-Nord, Bavay et Fourmies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Les déplacements sont abordés pages 170 à 204 du diagnostic territorial mais le plan de déplacement urbain de la Sambre 2019-2029 et le plan de mobilité simplifié ne sont pas présentés.

L'analyse des incidences du DOO sur la gestion des ressources (pages 87 et suivantes), ainsi que le tableau récapitulatif (pages 105-106) indiquent les incidences négatives et positives de la mise en œuvre du SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, ainsi que les mesures de réduction prévues comme le renforcement du réseau de mobilités actives et douces et la réduction de la dépendance à la voiture thermique.

L'autorité environnementale recommande de présenter le plan de déplacement urbain de la Sambre 2019-2029 et le plan de mobilité simplifié couvrant les trois intercommunalités de la CCPM, 3CA et CCSA et de présenter comment le projet de SCoT prend en compte ces plans.

Le DOO prescrit notamment aux PLUi (pages 16-17 et 53) :

- de prendre en compte le renforcement des pôles gares identifiés dans le SCoT définis selon les trafics et non selon les potentiels de développement urbain (Avesnes-sur-Helpe, Aulnoye-Aymeries, Fourmies, Hautmont, Jeumont, Le Quesnoy, Maubeuge) en favorisant à proximité immédiate :
 - l'implantation de commerces, de services, d'activités artisanales non nuisantes et d'habitat afin de concentrer logements, activités et services ;
 - l'organisation de l'intermodalité visant à réduire l'usage de la voiture individuelle, incluant l'accès aux transports collectifs et les cheminements doux et les parkings à vélos / deux roues non motorisées en gare (prescription n°9) ;
- de prévoir des aires de transport à la demande et de covoiturage en entrée de bourg, ainsi que l'aménagement de cheminements piétons et cyclables continus reliant les quartiers d'habitat, les centralités de services et les arrêts de transport collectif (prescription n°10) ;
- de planifier un réseau hiérarchisé de bornes de recharge en fonction de la catégorie des communes dans l'armature urbaine (prescription n°11) ;
- de garantir des cheminements piétons et cyclables sécurisés et continus dans toute opération neuve ou requalifiée, reliés aux services, équipements, commerces, écoles et arrêts de transports collectifs (prescription n°11) ;
- d'implanter prioritairement les extensions urbaines à proximité immédiate de réseaux de transports collectifs existants ou projetés ou, à défaut, de les localiser dans des secteurs

bénéficiant de solutions de mobilité « semi-collectives » adaptées aux territoires peu denses (auto-partage, transport à la demande, covoiturage...) et de garantir leur connexion fonctionnelle par des modes actifs (marche, vélo) aux services, équipements et emplois (prescription n°81).

L'autorité environnementale recommande de compléter les analyses sur les gares par une analyse du potentiel de développement urbain sur l'ensemble d'entre-elles.

Concernant les activités économiques, le DOO prescrit notamment aux PLUi :

- de localiser les nouvelles zones d'activités économiques dans les pôles de l'armature territoriale et à proximité immédiate des infrastructures de transports, en proposant, autant que possible, des alternatives ou optimisation du transport routier, que ce soit pour les personnes ou les marchandises. Elles devront ainsi être desservies par des infrastructures favorisant les mobilités durables (modes actifs, transport collectif, logistique mutualisée), afin de limiter la dépendance exclusive au transport routier (prescription n°34 page 28) ;
- de conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante, qu'il s'agisse du réseau routier, ferroviaire ou multimodal (prescription n°70 page 41) ;
- d'améliorer la desserte des espaces commerciaux en développant une offre de transport multimodale équilibrée (piétons, vélos, voitures, transports en commun, livraisons) et en développant pour le commerce rural de proximité la mise en œuvre de cheminements doux internes, aménagés de manière sécurisée et différenciée, en lien avec les quartiers riverains, les itinéraires cyclables existants et les points d'arrêts de transports en commun existants (prescriptions n°60 et 62 pages 37-38).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

L'analyse des incidences du DOO sur les risques et nuisances (pages 102-103) ainsi que le tableau récapitulatif (pages 106-107) prennent en compte les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques.

Le DOO prescrit aux PLUi (prescription n°113 pages 67-68) :

- d'éviter d'implanter des bâtiments destinés à accueillir des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées...) à proximité des axes à fort trafic et en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de traitements phytosanitaires, d'adapter les formes urbaines et de prévoir des dispositifs de réduction et de protection acoustique ;
- de définir des principes d'aménagement visant à une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades...).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.